

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV1

Foix, le 13 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Alliance Maestria

Zone industrielle de Pic  
1 rue Denis Papin  
09100 PAMIERS

Références : CD/2022/637

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement Alliance Maestria implanté Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 PAMIERS. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat concernant notamment la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alliance Maestria
- Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 PAMIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006802641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site ALLIANCE MAESTRIA a pour activité principale la fabrication de peintures à bases solvantées et aqueuses.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Il relève du statut Seveso seuil bas par l'application de la règle du cumul pour les substances ou les mélanges présentant des

dangers pour l'environnement.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : atelier d'empâtage "petites unités", poste d'accueil. Aucun sous-traitant n'était présent sur le site. L'inspection n'a donc pas pu constater de visu la bonne application, par les sous-traitants, des mesures mises en place par ALLIANCE MAESTRIA les concernant.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sous-traitance

#### **Référentiel réglementaire :**

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Opérations d'entretien et de maintenance (plan de prévention)	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.2	/
Opérations d'entretien et de maintenance (plan de prévention permis de feu)	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.2	/
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/
Accès au site	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.1	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Organisation, formation (procédures d'urgence, exercices)	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.6
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits sans suites ;
- 4 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (plan de prévention)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Travaux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**Constats :** Selon l'exploitant, toutes les opérations sous-traitées sont encadrées par un plan de prévention et celles nécessitant des travaux par points chauds sont, en plus, encadrées par un permis de feu.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des sous-traitants réalisant les vérifications et contrôles périodiques réglementaires sur son site. Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il peut également être fait appel à des sous-traitants pour la réalisation de travaux (maçonnerie, grands travaux électriques), d'intervention sur le process informatique ou les automatismes ou sur le matériel de production des peintures. Dans ce dernier cas, les sous-traitants sont généralement les fournisseurs du matériel concerné. Ainsi, selon l'exploitant, en juin 2022, des travaux correctifs ont été réalisés sur un disperseur de l'atelier empâtage "petites unités" du site par le fournisseur de l'équipement. Selon l'exploitant, ces travaux (vidange et débouchage d'un carter d'huile) ont conduit à établir un plan de prévention. En revanche, il n'a pas été établi de permis de feu, car les installations du site étaient arrêtées lors des travaux et les disperseurs étaient vides.

Des plans de prévention et des permis de feu établis en 2022 ont été présentés à l'inspection lors de la visite. Mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de prévention signé correspondant aux travaux sur le disperseur réalisés en juin 2022. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier que, pour ces travaux, un plan de prévention a bien été établi et signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Lors de la visite, l'inspection a pu auditionner du personnel en poste à l'atelier d'empâtage "petites unités". De l'échange, il ressort que les travaux sur le disperseur ont été réalisés en après-midi, après l'arrêt de l'atelier d'empâtage "petites unités", que les disperseurs étaient vides et qu'aucun stockage n'était présent dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance (plan de prévention permis de feu)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Travaux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**Constats :** Les plans de prévention présentés à l'inspection lors de la visite précisent la nature des travaux et les risques identifiés associés à ceux-ci.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- les plans de prévention sont établis et transmis aux prestataires avant la réalisation des travaux. Au démarrage des travaux, une visite de la zone du chantier est réalisée avec le prestataire. Celle-ci vise à analyser précisément les risques associés aux travaux et à définir les moyens de prévention et de protection à mettre en place (extincteurs, balisage,...);
- un suivi du chantier est également réalisé 2 heures après les travaux, par les agents de sécurité du site. Si un chantier est réalisé sur plusieurs jours, une surveillance après travaux est réalisée chaque jour ;
- les permis de feu sont délivrés pour toute la durée du chantier.

Toutefois, l'inspection a relevé que ni les conclusions de l'analyse de risques effectuée au démarrage d'un chantier, ni les moyens définis et mis en place ne font l'objet d'une transcription écrite. Il n'en est pas fait mention dans les plans de préventions ni dans les permis de feu. De même, il n'est pas fait mention, dans les permis de feu, de la réalisation d'un contrôle de l'absence de point chaud 2 heures après le travail par point chaud, ni de la durée de validité du permis de feu délivré.

Par ailleurs, l'inspection a pu auditionner un agent de sécurité faisant partie du personnel du site. De l'échange, il ressort que, dans les faits, le délai pour la réalisation d'un contrôle du chantier après les travaux n'est pas systématiquement de 2 heures, ce délai pouvant être variable (de 30 minutes à plusieurs heures). La réalisation des contrôles des chantiers réalisés par les agents de sécurité est enregistrée informatiquement. Mais, les informations mentionnées dans ce suivi informatique sont succinctes. Elles ne permettent pas de les relier aux chantiers concernés, ni de les distinguer des rondes faites hors du cadre des chantiers.

En conclusion de ce qui précède, l'inspection constate qu'en l'absence de traçabilité :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'une analyse des risques au démarrage d'un chantier et de la définition de mesures de prévention et de protection appropriées aux risques liés aux travaux ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un contrôle de l'absence de point chaud après un travail par point chaud est effectivement réalisé. Il n'est donc pas en mesure de justifier que ces risques sont analysés et pris en compte.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation (procédures d'urgence, exercices)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**Constats :** Selon l'exploitant, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, au travers d'un accueil sécurité réalisé par le personnel du service Qualité, Sécurité, Environnement. Un exemple des documents présentés lors des accueils sécurité a été communiqué à l'inspection (livret d'accueil sécurité/environnement, consignes générales de sécurité).

Selon la société ALLIANCE MAESTRIA, hormis pour mettre en sécurité les activités liées au chantier et rejoindre le point de rassemblement, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention du site.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que des exercices incendie du site sont régulièrement réalisés et que du personnel sous-traitant peut être présent sur site lors de ces exercices.

Postérieurement à la visite, l'inspection a consulté le compte-rendu d'un exercice incendie effectué en 2019 sur le site ALLIANCE MAESTRIA. Ce compte-rendu mentionne la présence d'une entreprise sous-traitante. Il précise que le personnel de cette entreprise a été convenablement identifié et comptabilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Comme mentionné précédemment, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité réalisé par le personnel du service Qualité, Sécurité, Environnement.  La pertinence du contenu du livret d'accueil n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Hormis pour mettre en sécurité les activités liées au chantier et rejoindre le point de rassemblement, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention du site.  L'accueil sécurité comporte notamment une présentation des consignes générales de sécurité et du plan localisant le point de rassemblement du site.  La bonne articulation entre les éléments présentés aux sous-traitants lors des accueils sécurité et les éléments de l'étude de dangers du site n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers de l'accueil sécurité.  Cet accueil est effectué avant le démarrage des travaux objets du plan de prévention.  Toutefois, selon l'exploitant, si une entreprise doit intervenir à plusieurs reprises dans l'année avec le même personnel, un seul accueil sécurité est réalisé, lors de la première intervention. Dans le cas où un personnel nouveau de l'entreprise sous-traitante intervient sur site, l'entreprise sous-traitante a l'obligation d'en informer préalablement ALLIANCE MAESTRIA. Un accueil sécurité est alors réalisé pour ce personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Le suivi des accueils sécurité est tracé au travers de feuilles d'émargement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des feuilles d'émargement de personnel sous-traitant ayant réalisé des interventions encadrées par des plans de prévention.  Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de prévention signé correspondant aux travaux sur le disperseur réalisés en juin 2022. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de présenter les feuilles d'émargement du personnel de ce sous-traitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (vérification)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Comme mentionné précédemment, la société ALLIANCE MAESTRIA procède régulièrement à des exercices incendie au cours desquels du personnel sous-traitant peut être présent.  La bonne évacuation de ce personnel est tracée (cf. compte-rendu de l'exercice 2019).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les plans de prévention présentés à l'inspection comportaient en pièce jointe les feuilles d'émarginement des personnels sous-traitants ayant suivi les accueils sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un sous-traitant était présent sur le site le 29 juin 2022 (sous-traitant en charge de la vérification des extincteurs, portes coupe-feu, exutoires, système de sécurité incendie).  Mais, le registre du personnel entrant sur le site, mis en place à l'accueil du site, ne fait pas mention de la venue de ce personnel.  En l'absence de mention de ce personnel sur ce registre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce personnel n'a pas eu libre accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet